

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1800254**

---

M. X.

---

M. Briquet  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 20 novembre 2018  
Lecture du 13 décembre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 août et le 7 novembre 2018, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale sur la demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux qu'il avait présentée le 18 avril 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le refus opposé à M. X. ne lui faisait pas grief, dès lors que sa demande, qui ne tendait qu'à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux sans solliciter expressément l'application d'aucun texte, tendait en tout état de cause à l'adoption d'un acte dépourvu de toute portée juridique ;
- en tout état de cause, le centre des intérêts matériels et moraux du requérant se trouve en métropole.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 novembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, avocat du requérant et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée pour M. X. a été enregistrée le 05 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur certifié d'économie et gestion depuis 1994, a présenté le 18 avril 2018 une demande de reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, qui a été reçue le lendemain. Aucune réponse ne lui ayant cependant jamais été apportée, il a introduit le présent recours afin de solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet qui est née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale sur cette demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que le refus opposé à M. X. ne lui faisait pas grief, dès lors que sa demande, qui ne tendait qu'à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux sans solliciter expressément l'application d'aucun texte, tendait en tout état de cause à l'adoption d'un acte dépourvu de toute portée juridique. Cependant, s'il est vrai que la localisation du centre des intérêts matériels et moraux ne peut être appréciée de manière abstraite et doit nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'application d'une réglementation, qui va ériger en condition cette localisation sur le territoire en litige du centre des intérêts matériels et moraux et va notamment préciser à quelle date cette condition doit être appréciée, il n'en demeure pas moins qu'une demande qui ne précise pas expressément la législation sur laquelle elle repose n'est pas nécessairement sans objet. Ainsi, aucune irrecevabilité ne saurait être opposée lorsqu'au vu des termes qu'elle emploie et du contexte dans laquelle elle a été présentée, cette demande peut être manifestement rattachée à l'application d'une législation précise. En effet, dans une telle hypothèse, l'administration est à même de se prononcer en toute connaissance de cause et de prendre un acte à caractère décisif. Tel est le cas en l'espèce. La demande de M. X., présentée alors qu'il était affecté depuis trois ans sur le territoire calédonien et risquait de se voir opposer prochainement la limite de présence de quatre ans fixée par l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, se rattachait ici manifestement à l'application de ce décret, qui prévoit par

exception que les agents dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à la limite susmentionnée. Dès lors, elle tendait bien à l'adoption d'un acte de nature à affecter sa situation juridique. Aucune irrecevabilité ne saurait par conséquent être retenue en l'espèce. La fin de non-recevoir doit par suite être écartée.

Sur la légalité de l'acte attaqué :

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* » L'article 2 de ce décret dispose quant à lui : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / (...)* ». Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, à la fréquence de ses demandes de mutation vers ce territoire, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, à la commune dans laquelle il est inscrit sur les listes électorales, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux.

4. Appliquant ces principes à l'espèce, il doit être constaté que le centre des intérêts matériels et moraux de M. X. se trouvait bien sur le territoire calédonien à la date de la décision attaquée. Ainsi, l'intéressé, qui avait passé son enfance en Nouvelle-Calédonie après y être arrivé à l'âge de trois ans, y avait initialement fixé le centre de ses intérêts matériels et moraux. S'il a ultérieurement transféré ce centre en métropole en déménageant sur le territoire européen de la France en 1977 à l'âge de douze ans et en y résidant sans discontinuer jusqu'en 2002, il a néanmoins depuis lors été réaffecté à trois reprises en Nouvelle-Calédonie, entre 2002 et 2005 tout d'abord, entre 2008 et 2011 ensuite, et depuis 2015 enfin pour la dernière affectation qui est toujours en cours, et justifiait par conséquent d'une durée de résidence de onze ans dans la période récente lorsque le ministre de l'éducation nationale s'est prononcé. Une telle durée, associée au fait que sa femme et ses trois enfants y vivent avec lui, est de nature à démontrer que le centre de ses intérêts matériels et moraux a été de nouveau transféré, et qu'il se trouve désormais, comme à l'origine, sur le territoire calédonien. Dans ces conditions, la décision attaquée, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, ne pourra qu'être annulée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale sur la demande présentée le 18 avril 2018 par M. X. en vue de la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs pacifique (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.